



## **AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN HOSPITALIER** **2 postes à pourvoir**



**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

**Vu** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

### **ARTICLE 1 : LIEU ET NOMBRE DE POSTE A POURVOIR**

Un concours externe sur titres est ouvert au CH de La Ciotat, en vue de pourvoir **2 postes vacants de Techniciens Hospitaliers** au sein de l'établissement, dont :

- 1 poste dans la spécialité « réalisation de travaux tout corps d'état »
- 1 poste dans la spécialité « gestion technique et contrôle »

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION**

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, correspondant à l'une des spécialités « réalisation de travaux tout corps d'état » ou « gestion technique et contrôle » correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTION**

Les inscriptions se font exclusivement par dossier qui doit être retiré au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines ou téléchargé sur le site Internet du Centre Hospitalier de la Ciotat.

A l'appui de leur dossier de candidature, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1) Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir ;
- 2) Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3) Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5) Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6) Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 7) Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Le dossier de candidature ainsi que les documents à fournir doivent être envoyés ou déposés en **5 exemplaires** à :

Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de La Ciotat  
70, boulevard Lamartine  
BP 150 – 13708 LA CIOTAT Cedex

## **ARTICLE 4 : CLOTURE DES DEMANDES D'ADMISSION**

Les candidatures doivent être adressées **au plus tard le 9 janvier 2026 inclus**, (cachet de la Poste faisant foi).

## **ARTICLE 5 : COMPOSITION DU JURY**

Le jury des concours est composé comme suit :

- 1) Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2) Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;  
A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.
- 3) Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4) Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour des spécialités différentes, il peut être fait appel à un professeur par spécialité.

## **ARTICLE 6 : DEROULEMENT DU CONCOURS**

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.  
Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficients 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

La Ciotat, le 9 décembre 2025,

La Directrice,

Cécile PIQUES.

